



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°9 du 22 octobre 2026

Présents en distanciel : R. LEYDIER, F. FOURNAT, P. LESCOP

Déclaration de forfait :

Journée du 18/10/2026 :

Séniors D5 Poule C :

Sauvessanges 2 / St Pierre Duchamp – Forfait de Sauvessanges – 1^{er} forfait = amende **55€**

La commission rappelle aux clubs déclarant forfait l'obligation de prévenir, par mail, le club adverse, les officiels ainsi que le secrétariat du district. Si la décision de déclarer forfait est prise le jour de la rencontre (ou la veille au soir pour une rencontre se disputant le matin), il est indispensable, en plus du mail, de téléphoner au club adverse ainsi qu'aux officiels.

Feuilles de match et scores journée du 18/10/2026 saisis après le 18/10/2026 à 20h

Conformément à l'article 31.1 des Règlements Généraux du District de la Haute-Loire :

« Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h pour les rencontres du week-end précédent. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

Séniors D4 Poule C :

Saugues 2 / Langogne 3 **L'utilisation de la FMI est obligatoire**

Séniors D4 Poule D :

Dunières 2 / USSL 4

Séniors D5 Poule B :

Le Brignon / St Haon **L'utilisation de la FMI est obligatoire**



Feuilles de match et saisie des scores journée du 18/10/2026 non saisis

Conformément à l'article 31.1 des Règlements Généraux du District de la Haute-Loire :

« Formalités d'après match :

Le délai de la transmission de la FMI est fixé au plus tard le dimanche à 20 h pour les rencontres du week-end précédent. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

Séniors D4 Poule D :

Pont Salomon / St Victor Malescours **Manque feuille de match**

U18 Poule D2 :

St Pal de Mons / Le Puy en Velay 2

La commission demande aux clubs recevant de faire le nécessaire avant le 23 octobre 2026

La commission demande aux clubs recevant d'être vigilant sur la transmission des feuilles de match et des scores dans les temps impartis pour éviter toute sanction.

La commission demande aux clubs recevant d'être vigilant sur l'utilisation de la FMI qui est obligatoire pour éviter toute sanction.

Match ORB 2 / La Séauve 2 en Séniors D2 Poule B du 11/10/2026

Dossier revenant de la commission de discipline

Suite au mail de La Séauve reçu le 12 octobre 2026 :

« Bonjour,

Lors de la rencontre 2DB ORB 1 - Séauve Sports 2, le joueur N°3 de ORB a reçu un carton jaune à la 43 ème et un deuxième à la 45 ème.

L'arbitre ,ne l'ayant pas vu tout de suite n'a pas sorti le joueur , par contre a la mi-temps il lui a signifié qu'il était expulsé suite à ces 2 cartons pris au cours du jeu, mais pour autant l'équipe de l'ORB a joué toute la seconde mi-temps à 11. Vu la chronologie des faits ceci est une infraction aux lois du jeu, nous demandons pour cela match perdu pour l'équipe de ORB. »

Merci

Cordialement

Séauve Sports »



Et au rapport de l'arbitre de la rencontre, la commission décide de donner la **rencontre à rejouer** et la reprogramme au **11 novembre 2026**.

Match Les Villettes 2 / Haut Lignon 2 en Séniors D4 Poule D du 11/10/2026

Objet : Réserve d'après match du club des Villettes formulée par mail du club le mercredi 14/10/2026.

Intitulé de la réserve d'après-match :

« Bonjour,

Après vérifications et collecte de différentes informations, nous souhaitons porter réserve auprès du District concernant la participation du joueur Nathan Rosas, licencié au Haut Lignon.

D'après les éléments dont nous disposons, ce joueur aurait participé à deux rencontres au cours du même week-end :

- Le vendredi soir, avec l'équipe 3 du Haut Lignon en Division 5, face à Saint-André, en portant le numéro 3.
- Le dimanche, avec l'équipe du Haut Lignon 2 en Division 4, face à l'AS Villettoise, en qualité de gardien de but.

Au regard de ces éléments, nous souhaitons que la situation soit examinée afin de vérifier la conformité de la participation de ce joueur lors de ces deux rencontres, et notamment lors du match face à notre équipe réserve.

Nous vous remercions donc de bien vouloir prendre en compte notre réserve, procéder aux vérifications réglementaires nécessaires et nous tenir informés des suites données à notre demande.

Vous trouverez en pièces jointes les feuilles de match des deux rencontres concernées, à l'appui de notre démarche.

Dans l'attente de votre retour, nous vous remercions par avance pour votre attention.

Cordialement,
AS Villettoise »

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande des Villettes et conformément à **l'Article 186 alinéa 1 et l'article 187 Alinéa 1 des règlements généraux de la FFF** la déclare **irrecevable**.

« Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

« Article - 186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé



d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

La réclamation a été faite hors délai.

Les frais de procédure d'un montant de **35 €** sont à la charge du club des Villettes.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président : Richard LEYDIER